



FFMI – Les mesures essentielles « Post-Lubrizol » applicables au 1^{er} janvier 2026 – éclairage de la Fédération pour ce qui relève de son expertise

Suite à l'incendie de Lubrizol en 2019, le Gouvernement a déployé un plan d'action pour éviter à nouveau ce type d'accident. Composé de deux décrets et cinq arrêtés, ce dispositif concerne les établissements Seveso, les entrepôts et, plus largement, les stockages de liquides inflammables et de produits combustibles.

La FFMI donne un ultime coup de projecteur sur les mesures essentielles en termes de protection incendie, issues des textes publiés en septembre 2020, et qui sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2026.

Ces mesures, dans le domaine de compétence des entreprises affiliées à la fédération, couvrent la défenses contre l'incendie des infrastructures de stockage et manipulation et la formation à la protection incendie des personnels en activité sur les sites concernés.

Rappel des textes :

-DÉCRET N° 2020-1168 du 24 septembre 2020 relatif aux règles applicables aux installations dans lesquelles des substances dangereuses sont présentes dans des quantités telles qu'elles peuvent être à l'origine d'accidents majeurs ;

-DÉCRET N° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

-ARRÊTÉ du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier, du livre V du code de l'environnement.

-ARRÊTÉ du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663.

-ARRÊTÉ du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

-ARRÊTÉ du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

-ARRÊTÉ du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

A - La protection incendie des infrastructures de stockage et de conditionnement/manipulation :

1. Mesures clés applicables dès le 1^{er} janvier 2026

Conditionnement des produits dangereux. Seuls seront autorisés :



- IBC métalliques (GRV métalliques),
- GRV protégés dans des enceintes coupe-feu,
- Ou des solutions bénéficiant de dérogations validées par essais d'extinction (protocoles de test).

Stockage et compartimentage

- Interdiction des contenants fusibles au-delà d'un certain volume et niveau de dangerosité (point éclair < 23°C), ce qui impose une révision des conditionnements pour les produits inflammables.
- Modification des conditions de stockage pour les liquides inflammables
- Obligation de compartimentage renforcé des zones de stockage (rubrique ICPE 1510 et liquides inflammables) avec cloisons coupe-feu et portes résistantes au feu.
- Mise en place de rétentions adaptées pour éviter la propagation des feux de nappe et la pollution des eaux d'extinction3.

Protection incendie fixe

- Installation de systèmes fixes adaptés (sprinklers, déluge, mousse) dans les zones à risque.

Détection incendie et désenfumage

- Déploiement de systèmes de détection incendie performants et dispositifs de désenfumage conformes.
- Détection incendie demandé pour les stockages de liquides inflammables en extérieur.

Gestion des eaux d'extinction

- Obligation de dispositifs de rétention et drainage pour contenir les eaux polluées issues des interventions incendie.

2. Une mise en œuvre complexe

Limitation de l'interdiction de stockage en contenant fusible :

- En théorie, 2 protocoles permettant de limiter la mise en conformité des sites devaient être publiés. En pratique :
 - Protocole de test pour confirmer qu'un GRV fusible ne libère pas son contenu en cas d'incendie, dont la publication a été tardive (juin 2025). **A ce jour, aucun GRV n'est validé dans le cadre de ce protocole**
 - Protocole de test « configuration de stockage » pour valider l'extinction d'incendie d'un GRV contenant un liquide inflammable. **Aucune Publication à ce jour**

Complexité technique des textes :

- Solutions techniques à mettre en œuvre dépendant de "l'historique ICPE" du site qui dans les faits peut être difficile à retracer en raison des changements d'exploitant, des évolutions de nomenclature ICPE non actées pas arrêté préfectoral, etc.
- Niveau de détail élevé, difficilement applicable aux configurations existantes.

Travaux de mise en conformité lourds et très onéreux :

- Travaux lourds de réaménagements, compartimentages coupe-feu, réseaux de drainage etc... **Imposent généralement la remise en question complète du process logistique et production.**



- Surcoûts pour les projets neufs et existants nécessitant une durée d'investissement longue et une forte mobilisation.
- Compréhension pas toujours aisée de la part des directions générales de groupes étrangers pour un sujet traité diversement dans d'autres pays européens.

Manque de clarté et de sensibilisation :

- De nombreux sites ciblés par la réglementation n'ont toujours pas conscience de leurs obligations.
- Les inspections des installations classées ne font pas de conseil : tant que la date de mise en œuvre n'est pas dépassée, les items soumis à mise en conformité sont notés « sans objet » dans les rapports d'inspection.

Contraintes foncières :

- Nécessité de réserve foncière pour créer des stockages en îlots, des bassins de rétention ou des zones coupe-feu.

Coûts prohibitifs, délais serrés et insuffisance de visibilité :

- Mise en conformité exigée pour janvier 2026, alors que les études préliminaires doivent déjà être lancées.
- Manque de clarté sur les organismes réputés compétents pour qualifier les installations et attester de leur conformité.
- Trop faibles échanges préliminaires entre autorités et industriels permettant de sécuriser le cadre des investissements. **Les industriels peinent à engager des investissements significatifs sur la base de textes complexes dans un contexte français et européen, sur ces sujets, non encore stabilisé.**

B - La formation à la protection incendie :

Suite à l'incendie de Lubrizol en 2019, le gouvernement a renforcé la réglementation pour prévenir les accidents majeurs dans les installations classées, entrepôts et stockages de liquides inflammables. Ce dispositif, publié au Journal Officiel le 26 septembre 2020, inclut deux décrets et cinq arrêtés, avec des exigences applicables dès 2021 pour les nouvelles installations et des délais de mise en conformité jusqu'en 2026 pour les existantes.

Points clés :

1. **Établissements Seveso :**
 - Clarification des obligations de coopération, d'échange d'informations et de contenu des plans d'opération interne (POI).
 - POI obligatoire pour les sites seuil bas dès 2023, avec exercices tous les 3 ans (seuil bas) ou annuels (seuil haut).
2. **Entrepôts :**
 - Renforcement des prescriptions : éloignement des stockages, étude des effets thermiques, systèmes d'extinction automatique ou compartimentage pour éviter les effets domino.
 - Obligation d'un Plan de Défense Incendie (PDI) pour tous les entrepôts dès 31 décembre 2023.
3. **Stockages :**
 - Interdiction de contenants fusibles > 30 litres pour les liquides inflammables de catégorie 1 dès 2023.



- Mise à jour hebdomadaire ou quotidienne des états des matières stockées.

4. Prévention des accidents majeurs :

- Liste des produits de décomposition à transmettre au préfet avant juin 2025.
- Formation obligatoire pour le personnel et les sous-traitants sur les risques et la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ces mesures visent à améliorer la sécurité, réduire les risques d'incendie et garantir une meilleure gestion des accidents.

Pour en savoir plus sur les obligations de formation, le lien joint permet d'accéder à la fiche élaborée par la GEFPI (groupement formation-prévention au risque incendie).

<https://www.ffmi.asso.fr/wp-content/uploads/2025/03/FICHE-GEFPI-LUBRIZOL.pdf>
